



Séance du Conseil communal du 13 octobre 2020.

Présents : M. Clabots, Bourgmestre,

M. Cordier, Conseiller, qui assure la présidence de l'Assemblée,

MM. Francis, Goergen, Mmes Smets, Romera, Theys, membres du Collège communal,
M. Magos, Président du Conseil de l'Action sociale (sans voix délibérative) ;

Mme de Coster-Bauchau, M. Coisman, Mmes Olbrechts-van Zeebroeck, Mme van Hoobrouck d'Aspre, Laurent, Cheref-Khan, Mikolajczak, De Greef, Van Heemsbergen, de la Kethulle, Pensis, M. Vandeleene, Mme Henrard, M. Ferrière et Mme Vanbever, Conseillers.

M. Stormme, Directeur général.

Excusé : M. Tollet

Madame De Greef a quitté définitivement la séance du Conseil à l'issue du point 18 de la séance publique.

21. Finances publiques - Fiscalité communale - Redevance communale pour la fourniture de sacs-poubelles – Exercice 2021 à 2025 - Règlement-redevance.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1122-31, L3111-1 et suivants, L3321-1 à 12 ; l'arrêté royal du 02 août 1990 portant le règlement général de la comptabilité générale; l'arrêté royal du 29 octobre 1990 modifiant l'arrêté royal du 02 août 1990, les arrêtés ministériels d'application des 30 octobre 1990, 23 septembre 1991 et 25 mars 1994;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 octobre 2020 approuvant la convention de gestion des sacs compostables « modèle unique » ainsi que les avenants des conventions liées au démarrage de la collecte des déchets ménagers résiduels en conteneurs à puce et organiques en sacs compostables ;

Revu sa délibération du 15 octobre 2019 arrêtant pour l'exercice 2020 le texte du règlement redevance pour la fourniture de sacs poubelles ;

Vu les instructions figurant dans la circulaire budgétaire du 09 juillet 2020 relatives à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2021 ;

Considérant la modification qui interviendra au 1er janvier 2021 dans la collecte et la gestion des déchets ménagers et assimilés, à savoir le passage à un système de sacs-poubelles payants pour les déchets organiques et de poubelles à puce électronique de pesée pour les ordures ménagères résiduelles ;

Vu le régime dérogatoire prévu aux articles 5 et 6 du règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés accordé aux redevables situés dans une rue non carrossable ou trop étroite ou encore sans possibilité de faire demi-tour pour le camion de collecte ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 30 septembre 2020 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 30 septembre 2020 et joint en annexe ;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu le dossier présenté par le service administratif concerné ;

Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE d'arrêter comme suit le texte du règlement redevance dont il s'agit :

Article 1 : il est établi au profit de la commune pour les exercices 2021 à 2025 une redevance communale pour fourniture (aux particuliers, aux entreprises et aux organismes divers) de sacs-poubelles pour les déchets organiques et de sacs-poubelles dérogatoires pour les redevables bénéficiant d'une dérogation par rapport au système de collecte de la fraction résiduelle des déchets ménagers par poubelle à puce électronique, ainsi que pour les activités et festivités organisées sur le domaine public pour lesquelles le demandeur ne dispose pas d'un conteneur.

Article 2 : la redevance est fixée comme suit :

- 0,50 euro par sac réglementaire compostable de couleur verte d'une capacité de 25L pour les déchets organiques. Les sacs sont vendus en rouleaux de 10 sacs soit pour la somme de 5,00 euros.

- 2,00 euro par sac dérogatoire d'une capacité de 60L pour les déchets résiduels (de couleur brune portant la griffe de la commune). Les sacs sont vendus en rouleaux de 10 sacs soit pour la somme de 20,00 euros.

Article 3 : la redevance est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement lors de la délivrance des sacs poubelles.

Article 4 : les sacs pour les déchets organiques destinés à la population, aux entreprises et aux divers organismes seront vendus auprès de certains commerces locaux ou environnants.

Article 5 : les sacs-poubelles dérogatoires seront vendus au sein de la commune, au service environnement.

Article 6 : ce règlement-redevance sera transmis au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7 : ce règlement sera publié conformément au prescrit des articles L1133-1 à 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8 : ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication sauf si cette date est antérieure au 1er janvier 2021, auquel cas l'entrée en vigueur sera le 1er janvier 2021.

Fait et clos en séance date que dessus.

Le Directeur général,
(s) Y. Stormme.

Le Bourgmestre,
(s)A. Clabots.

Pour expédition conforme :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre, 

